
COLLECTIF AUTONOME DES CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI DU QUÉBEC

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
(Révisés et adoptés le 16 septembre 2009)**

ARTICLE 1 : STATUTS

Article 1.1 Dénomination sociale (nom)

La dénomination sociale de la personne morale est « Collectif autonome des Carrefour jeunesse-emploi du Québec ».

Article 1.2 Siège social

Le siège social de la personne morale est établi dans la Province de Québec à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATIONS

Article 2.1 Dans les articles qui suivent, ces expressions seront désignées en ces termes.

Article 2.1.2 Collectif autonome des Carrefour jeunesse-emploi du Québec : le Collectif

Article 2.1.3 Conseil d'administration : le conseil

ARTICLE 3 : LES MEMBRES

Article 3.1 Catégories de membres

Catégorie A : Membre régulier

Les Carrefour jeunesse-emploi du Québec qui en font la demande auprès du secrétariat du Collectif et qui souscrivent aux objectifs tels que précisés dans le *Cadre de référence*.

Catégorie B : Membre invité

Par invitation unanime des membres du Collectif, toute personne qui souscrit aux objectifs tels que précisés dans le *Cadre de référence*.

Catégorie C : Membre hors Québec

Organisation hors Québec qui en fait la demande auprès du secrétariat du Collectif, qui est œuvre dans une mission similaire à celle du modèle Carrefour jeunesse-emploi et qui souscrit aux objectifs tels que précisés dans le *Cadre de référence*.

Article 3.2 Droits des membres

Catégorie A : membre régulier

Membre votant pouvant faire partie du conseil d'administration et du conseil exécutif. Pour être en pleine possession de ses droits, le membre de catégorie A doit avoir versé sa cotisation annuelle.

Catégorie B : Membre invité

Membre non-votant ne pouvant pas faire partie du conseil d'administration et par le fait même ne pouvant pas faire partie du conseil exécutif. Membre pouvant faire partie de comité de travail sur invitation majoritaire des membres du Collectif. Membre agissant à titre individuel et bénévole ne représentant aucune organisation. Cotisation symbolique établi par le conseil d'administration lors de la demande.

Catégorie C : Membre hors Québec

Membre non-votant ne pouvant pas faire partie du conseil d'administration et par le fait même ne pouvant pas faire partie du conseil exécutif. Membre observateur pouvant assister aux rencontres et aux comités de travail du Collectif. Cotisation symbolique établi par le conseil d'administration lors de la demande.

Article 3.3 Carte de membre

Le conseil peut, s'il le juge approprié, émettre des cartes de membre.

Article 3.4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre peut se perdre par démission ou par exclusion.

Article 3.4.1 Démission

Toute démission d'un membre doit être expédiée par écrit au secrétariat du Collectif. Elle prend effet à la date précisée dans ledit avis.

Article 3.4.2 Exclusion

Le conseil peut exclure tout membre qui enfreint les présents règlements, qui contrevient aux principes énoncés dans le Cadre de référence, ou dont la conduite est jugée préjudiciable au Collectif.

Cependant, avant de prononcer l'exclusion d'un membre, le conseil doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

ARTICLE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4.1 Composition

L'assemblée générale est composée des Carrefour jeunesse-emploi membres du Collectif.

Article 4.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres du Collectif a lieu à la date et à l'heure que le conseil fixe chaque année. Ladite assemblée doit être convoquée dans les trois mois suivant la fin de la dernière année fiscale du Collectif. Elle est tenue au siège social du Collectif ou à tout autre endroit que le conseil d'administration désigne.

Article 4.3 Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut, selon les besoins ou à la demande écrite d'au moins le tiers des membres, convoquer une assemblée générale extraordinaire, au lieu, date et heure qu'il fixe. Le conseil procède par résolution. Le secrétaire est alors tenu de convoquer ladite assemblée. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

Article 4.4 Avis de convocation

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, par lettre ou par courriel, indiquant la date, l'heure, l'endroit et le lieu de l'assemblée. Cet avis est adressé par écrit à la dernière adresse, civique ou électronique, connue de chaque membre en règle du Collectif, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour sa tenue.

Article 4.5 Quorum

Le quorum de l'Assemblée générale ou extraordinaire est composé des membres nommés par chaque Carrefour et présents à l'assemblée dûment convoquée.

Article 4.6 Vote

Les décisions sont prises par vote majoritaire des membres présents, ayant droit de vote, sauf lorsque la loi, l'acte constitutif ou les règlements le stipulent autrement.

Article 4.7 Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale décide des politiques générales et des orientations du Collectif; elle adopte les états financiers comptables et nomme, le cas échéant, le vérificateur pour la prochaine année financière; elle adopte et modifie les présents règlements; elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) personnes représentant autant de Carrefour jeunesse-emploi.

Article 5.2 Durée du mandat

La durée d'un mandat est de deux (2) ans sauf pour le mandat initial de deux (2) administrateurs préalablement désignés. Pour ceux-ci, le mandat sera d'un (1) an. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Article 5.3 Élection et ratification

Il y a élection et ratification des nominations des membres du conseil d'administration lorsque leur mandat vient à échéance, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres du Collectif.

S'il existe une vacance après l'assemblée générale annuelle ou au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle du Collectif pour combler cette vacance pendant le reste du terme.

Article 5.4 Vacance

Il y a vacance au conseil d'administration par suite de:

- a) la mort ou la maladie d'un de ses membres;
- b) la démission par écrit d'un membre du conseil;

- c) l'exclusion d'un membre du conseil (mauvaise conduite);
- d) absences non motivées trop fréquentes (demande de démission);
- e) poste non comblé en assemblée générale.

Article 5.5 Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration est constitué pour:

- a) administrer les biens du Collectif;
- b) approuver les prévisions budgétaires;
- c) rendre compte de son administration et de sa conduite, sous la forme d'un rapport annuel, lors de l'assemblée générale, une (1) fois par année;
- d) étudier et décider tout ce qui se rapporte à l'observance des règlements et à la mise en pratique des principes que le Collectif reconnaît comme guide de son action et décrits dans le *Cadre de référence*;
- e) établir les politiques et orientations du Collectif;
- f) exercer tous les pouvoirs du Collectif, sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres;
- g) élire parmi ses membres un porte-parole, un trésorier et un secrétaire;
- h) étudier et décider, si requis, toute affaire qui lui est référée par l'Assemblée générale, à laquelle il doit faire rapport.

Article 5.6 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche du Collectif.

C'est le secrétaire qui envoie ou donne les avis de convocation. Le porte-parole, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe les dates des assemblées. Si le porte-parole néglige ce devoir, la majorité des membres peuvent, sur requêtes écrites au secrétaire, commander une assemblée du conseil pour telle date, telle heure, à tel endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée.

L'avis de convocation peut être écrit, par lettre ou par courriel, ou verbal; sauf exception, il doit être donné dix (10) jours avant la réunion.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion.

Article 5.7 Quorum

La majorité des membres du conseil forme quorum.

Article 5.8 Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, le porte-parole pourra, à son choix, exiger un second vote ou exercer son droit de vote prépondérant.

Article 5.9 Participation à l'aide de technologies de communication

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs du Collectif, participer à une assemblée du conseil à l'aide de technologies de communication, dont la conférence téléphonique ou visioconférence, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à la réunion. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à la réunion.

Article 5.10 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

Article 5.11 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil.

ARTICLE 6 : LES OFFICIERS DU COLLECTIF

Article 6.1 Désignation

Les officiers du Collectif sont le porte-parole officiel, le trésorier et le secrétaire.

Article 6.2 Élection

Le conseil d'administration doit à sa première réunion suivant l'assemblée générale des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants du Collectif. Ceux-ci sont élus parmi les membres du conseil.

Article 6.3 Vacances

Si les fonctions de l'un des officiers du Collectif deviennent vacantes, le conseil, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne au poste à pourvoir parmi les autres administrateurs du conseil, pour la durée non écoulée du terme d'office du dirigeant ainsi remplacé.

Article 6.4 Le porte-parole

Le porte-parole anime les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il voit à l'application des règlements.

Il remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Il a droit de vote en cas d'égalité des voix.

Il quitte son siège s'il veut prendre part aux discussions durant les réunions de l'assemblée générale.

Il représente officiellement le Collectif, à moins que le conseil n'en décide autrement. À la demande du conseil d'administration ou à sa demande, il peut s'adjoindre un ou des membres du Collectif dans l'exercice de ses fonctions.

Il signe les procès-verbaux et les documents qui engagent le Collectif.

Article 6.5 Le trésorier

Le trésorier s'assure de la gestion et du contrôle de la comptabilité et de tous les biens du Collectif.

Il s'assure de la préparation des prévisions budgétaires et des états financiers.

Il accomplit toute autre tâche connexe que lui confie le conseil.

Article 6.6 Le secrétaire

Le secrétaire remplace le porte-parole si ce dernier est dans l'incapacité d'agir.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale, il signe conjointement avec le porte-parole les procès-verbaux des réunions de chacune de ces assemblées.

Il a la garde des archives du Collectif et conserve tous les documents relatifs à sa charge afin de pouvoir les fournir sur demande aux membres du conseil et du Collectif.

Il dirige et expédie la correspondance de sa fonction, gardant copie de toutes les lettres envoyées.

Il convoque les réunions lorsque requis conformément aux présents règlements.

Il fait approuver les procès-verbaux à la réunion régulière suivante.

Il tient à jour la liste des membres du Collectif.

ARTICLE 7 : COMITÉ EXÉCUTIF ET AUTRES COMITÉS

Article 7.1 Comité exécutif

Il est loisible pour le conseil de créer un comité exécutif, formé du porte-parole, du trésorier et du secrétaire, et d'en déterminer le mandat. Toutefois le nombre total de membres de l'exécutif ne pourra en aucun temps constituer une majorité au conseil d'administration.

Article 7.2 Comités permanents et ad hoc

Il est loisible pour le conseil de créer un ou des comités permanents ou ad hoc et d'en déterminer le mandat.

ARTICLE 8 : FINANCES

Article 8.1 Service financier

Le Collectif pourra recevoir des revenus de toutes sources, approuvées par résolution par le conseil.

Toutes les recettes de quelque source qu'elles proviennent, sont versées aux fonds du Collectif dans une ou des institutions financières choisies par le conseil d'administration pour être employées à payer les sommes autorisées et approuvées par résolution par celui-ci ou les personnes qu'elle a dûment mandatées pour ce faire.

Article 8.2 Paiement

Tous les paiements sont effectués par chèque. Tous les chèques doivent être signés conjointement par deux des trois officiers du Collectif.

Article 8.4 Emprunt

Les emprunts d'argent sur le crédit du Collectif, y compris les emprunts bancaires, pourront être autorisés seulement par le conseil d'administration, conformément au règlement général d'emprunt consigné à la section *autres dispositions* des lettres patentes.

Article 8.5 Engagement

Il est entendu qu'aucune personne ne doit prendre d'engagement de quelque nature que ce soit ou encourir des obligations ou responsabilités liant le Collectif sans qu'au préalable, elle n'ait obtenu l'autorisation écrite du conseil du Collectif. Elle doit dans ces circonstances agir à l'intérieur des fonctions et attributions qui lui sont confiées par le conseil.

Article 8.6 Vérificateur

Si requis, lors de sa réunion annuelle, l'assemblée générale nomme, à son choix, un vérificateur comptable qui doit, dans les soixante (60) jours qui suivent l'année financière, vérifier les comptes du Collectif et lui soumettre son rapport au cours de la première réunion suivant ce délai.

Article 8.7 Année financière

L'année financière commence le 1^{er} avril et se termine le dernier jour de mars de chaque année, mais le conseil peut déterminer toute autre date qui lui convient.

Article 8.8 Tenue des livres et facturation

Le Collectif tiendra les livres comptables en conformité avec la pratique comptable des personnes morales à but non lucratif et ces livres de même que tous les autres registres et documents du collectif peuvent être examinés en tout temps par les membres.

Article 8.9 Assurances

Le conseil devra prendre les mesures requises pour que le Collectif assure ses actifs; telle assurance devra couvrir la valeur maximale desdits actifs, selon ce que les membres pourront de temps à autre décider et souscrire une assurance pour couvrir la responsabilité publique et dommages à la propriété, de même que toutes les assurances-responsabilité, responsabilité publique et autres nécessaires pour des montants suffisants.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1 Modifications aux présents règlements

Le conseil d'administration peut dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau ; ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou spéciale des membres du Collectif, où ils doivent être approuvés pour continuer d'être en vigueur.

Aucun règlement ne peut être modifié s'il ne satisfait pas aux deux exigences suivantes :

Article 9.1.1 Toute modification aux présents règlements doit être approuvée par les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée régulière ou une assemblée extraordinaire des membres.

Article 9.1.2 L'avis de convocation et l'ordre du jour d'une assemblée régulière ou d'une assemblée extraordinaire des membres, où une modification à un ou des articles des présents règlements sont soumis à leur approbation, doit comprendre le texte original de l'article à modifier et le texte tel qu'il serait libellé suite à la modification.

Article 9.2 Interprétation

Le présent règlement devra s'interpréter de façon à en permettre l'exécution et à ne pas nuire aux objectifs du Collectif.

Pour fins d'interprétation, le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin.